



**KPMG AUDIT IS**  
Immeuble Le Palatin  
3 cours du Triangle  
CS 80039  
92939 Paris La Défense Cedex  
France

Deloitte & Associés

185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex  
France

## Gascogne

# Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations remboursables en actions ordinaires de la société ou en numéraire de catégorie 2 avec suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 13 juin 2014 - résolutions n° 14 et 15  
Gascogne  
Société Anonyme  
650, avenue Pierre Benoit - 40990 Saint-Paul-lès-Dax  
*Ce rapport contient 3 pages*  
Référence : EJ-142-45



**KPMG AUDIT IS**  
Immeuble Le Palatin  
3 cours du Triangle  
CS 80039  
92939 Paris La Défense Cedex  
France

Deloitte & Associés

185, avenue Charles de Gaulle  
92524 Neuilly-sur-Seine Cedex  
France

**Gascogne**  
Société Anonyme

Siège social : 650, avenue Pierre Benoit - 40990 Saint-Paul-lès-Dax  
Capital social : €9.969.815

**Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'obligations remboursables en actions ordinaires de la société ou en numéraire de catégorie 2 avec suppression du droit préférentiel de souscription**

Assemblée générale mixte du 13 juin 2014 - résolutions n°14 et 15

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L.228-92 et L.225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de 1.075.556 obligations remboursables en actions ordinaires de la société ou en numéraire de catégorie 2 (ci-après « ORAN 2 – 2014 »), réservée à :

- Société Générale à hauteur de 419.726 ORAN 2 – 2014,
- BNP Paribas à hauteur de 167.940 ORAN 2 – 2014,
- Natixis à hauteur de 167.890 ORAN 2 – 2014,
- Banque CIC Sud Ouest à hauteur de 160.000 ORAN 2 – 2014 et,
- Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique à hauteur de 160.000 ORAN 2 – 2014,

opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer. Le montant maximum de l'augmentation du capital susceptible de résulter de cette émission s'élève à €2.688.890.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de six mois le pouvoir de fixer les modalités de cette opération et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R.225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

*Gascogne*  
*Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission*  
*d'obligations remboursables en actions ordinaires de*  
*la société ou en numéraire de catégorie 2 avec*  
*suppression du droit préférentiel de souscription*

Le rapport du Conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Ce rapport indique que le prix d'émission des titres de capital à émettre a été prévu par le protocole de conciliation du 9 avril 2014 signé par votre société et certaines de ses filiales avec les créanciers bancaires, fiscaux et sociaux du groupe, la société Electricité et Eaux de Madagascar et un consortium d'investisseurs structuré autour des sociétés landaises Biolandes Technologies et Les Dérivés Résiniques et Terpéniques, accompagnés par la Bpifrance et le groupe Crédit Agricole, regroupés au sein d'une société commune dénommée Attis 2, élaboré par l'administrateur judiciaire de votre société. Compte tenu de cette définition conventionnelle du prix proposé, le Conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant.

Par ailleurs, les conditions définitives de l'émission n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

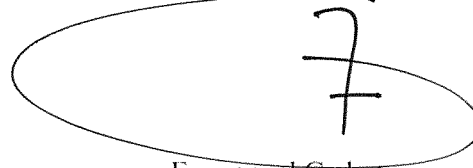
Les commissaires aux comptes

Mérignac, le 21 mai 2014

Bordeaux, le 21 mai 2014

KPMG Audit IS

Deloitte & Associés



Eric Junières  
*Associé*

Emmanuel Gadret  
*Associé*